



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/S-1/3
18 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Première session extraordinaire
5 et 6 juillet 2006

**RAPPORT SUR LA PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE
DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Vice-Président et Rapporteur: M. Musa Burayzat (Jordanie)

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. PROJET DE DÉCISION RECOMMANDÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR APPROBATION | | 3 |
| II. RÉOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME | | 3 |
| III. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE..... | 1 – 30 | 5 |
| A. Ouverture et durée de la session | 5 – 6 | 5 |
| B. Participation | 7 | 5 |
| C. Bureau | 8 | 6 |
| D. Organisation des travaux | 9 – 10 | 6 |
| E. Résolution et documentation | 11 – 13 | 6 |
| F. Déclarations | 14 – 16 | 6 |
| G. Décision concernant le projet de résolution A/HRC/S-1/L.1 | 17 – 30 | 7 |
| Annexe I Incidences administratives et incidences sur le budget-programme de la résolution S-1/Res.1 | | 10 |
| Annexe II Liste des documents distribués à la première session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme | | 11 |

I. PROJET DE DÉCISION RECOMMANDÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR APPROBATION

L'Assemblée générale, prenant note de la résolution S-1/Res.1 du Conseil des droits de l'homme en date du 6 juillet 2006, approuve la décision du Conseil de dépêcher une mission d'enquête urgente dirigée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967.

II. RÉOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

S-1/Res.1. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés,

Profondément préoccupé par les violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme commises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, et notamment par l'arrestation arbitraire de ministres palestiniens, de membres du Conseil législatif palestinien et d'autres responsables palestiniens, ainsi que celle d'autres civils, par les attaques militaires lancées contre des ministères palestiniens, dont le Bureau du Premier Ministre, et par la destruction d'infrastructures palestiniennes, et notamment de réseaux d'adduction d'eau, centrales électriques et ponts,

1. *Se déclare vivement préoccupé* par les violations des droits fondamentaux du peuple palestinien entraînées par l'occupation israélienne, et notamment les opérations militaires de grande ampleur actuellement menées par Israël contre les Palestiniens dans le territoire palestinien occupé;

2. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette fin à ses opérations militaires dans le territoire palestinien occupé, respecte scrupuleusement les règles du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et s'abstienne d'imposer des châtiments collectifs à la population civile palestinienne;

3. *Se déclare très inquiet* de l'incidence néfaste que les opérations militaires israéliennes en cours ont sur la situation humanitaire déjà bien dégradée du peuple palestinien;

4. *Demande instamment* à Israël, puissance occupante, de libérer immédiatement les ministres palestiniens, les membres du Conseil législatif palestinien et les autres responsables palestiniens arrêtés, ainsi que tous les autres civils palestiniens arrêtés;

5. *Demande instamment* à toutes les parties concernées de respecter les règles du droit international humanitaire, de s'abstenir de toute violence contre la population civile et de traiter

tous les combattants et civils détenus, en toutes circonstances, conformément aux Conventions de Genève;

6. *Décide* de dépêcher une mission d'enquête urgente dirigée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

7. *Appelle* à une solution négociée de la crise actuelle.

2^e séance
6 juillet 2006

[Adopté à l'issue d'un vote enregistré par 29 voix contre 11, avec 5 abstentions.]

III. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

1. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, le Conseil des droits de l'homme «pourra tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande, appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil».

2. Dans une lettre datée du 30 juin 2006, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme, le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a, au nom du Groupe des États arabes, demandé qu'une session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme soit convoquée immédiatement «pour examiner l'aggravation récente de la situation dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés» (voir document A/HRC/S-1/1). La lettre a été reçue par le Président le jour même, après la clôture de la première session du Conseil.

3. La lettre était accompagnée de signatures appuyant la demande susmentionnée, émanant des 21 États membres du Conseil ci-après: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Pakistan, Sénégal, Sri Lanka et Tunisie.

4. Plus d'un tiers des membres ayant appuyé la demande susmentionnée, le Président, après avoir tenu des consultations avec le Bureau, a décidé de convoquer une session extraordinaire du Conseil les 5 et 6 juillet 2006.

A. Ouverture et durée de la session

5. Le Conseil a tenu sa première session extraordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève, les 5 et 6 juillet 2006. Au cours de sa session, il a tenu deux séances (A/HRC/S-1/SR.1-2)¹.

¹ Les comptes rendus analytiques de chaque séance sont sujets à rectifications. Ils seront tenus pour définitifs dès la publication d'un document unique (A/HRC/S-1/SR.1-2/Corrigendum), regroupant toutes les rectifications.

6. La première session extraordinaire a été ouverte par le Président du Conseil, M. Luis Alfonso de Alba.

B. Participation

7. Ont assisté à la session extraordinaire des représentants des États membres du Conseil, des États observateurs auprès du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes, d'institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales.

C. Bureau

8. À sa première session (tenue du 19 au 30 juin 2006), le Conseil avait élu le Bureau suivant, qui a constitué également le Bureau de la première session extraordinaire:

| | |
|-------------------------------|--|
| Président: | M. Luis Alfonso de Alba (Mexique) |
| Vice-Présidents: | M. Tomáš Husák (République tchèque) M. Mohammed Loulichki (Maroc) M. Blaise Godet (Suisse) |
| Vice-Président et Rapporteur: | M. Musa Burayzat (Jordanie) |

D. Organisation des travaux

9. Le Conseil a accepté la recommandation du Bureau tendant à ce que le temps de parole soit limité à cinq minutes pour les déclarations des États membres du Conseil et des pays concernés et à trois minutes pour les déclarations des États observateurs du Conseil et des autres observateurs, y compris ceux des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales. Le Conseil a également accepté la recommandation du Bureau tendant à ce que la liste des orateurs soit établie selon l'ordre chronologique de leur inscription et que les orateurs interviennent dans l'ordre suivant: États membres du Conseil, pays concernés, États observateurs et autres observateurs du Conseil.

10. Le Conseil a en outre accepté la recommandation tendant à ce que les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse soient limitées à deux réponses par délégation pendant toute la session, la première de cinq minutes et la seconde de trois minutes.

E. Résolution et documentation

11. La résolution S-1/Res.1, adoptée par le Conseil à sa première session extraordinaire, est reproduite au chapitre II du présent rapport. Un projet de décision, qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, fait l'objet du chapitre premier.

12. On trouvera à l'annexe I du présent rapport un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de la résolution S-1/Res.1.

13. On trouvera à l'annexe II la liste des documents publiés pour la session extraordinaire.

F. Déclarations

14. À la 1^{re} séance, le 5 juillet 2006, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, M. John Dugard, a fait une déclaration.

15. À la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Finlande (au nom de l'Union européenne), France, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Mali, Maroc, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Sénégal, Suisse, Tunisie (au nom du Groupe des États arabes), Uruguay et Zambie;

b) Les représentants des pays ou parties concernés: Israël, Liban, Palestine et République arabe syrienne;

c) Les représentants des États observateurs du Conseil: Australie, Chili, Colombie, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Qatar, Soudan et Yémen;

d) Les observateurs d'organisations intergouvernementales: Ligue des États arabes.

16. À la même séance, le représentant du Pakistan a demandé, conformément à l'article 117 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, la clôture du débat sur la question en discussion afin de commencer l'examen du projet de résolution A/HRC/S-1/L.1. La motion a été acceptée par le Conseil et le Président a ensuite prononcé la clôture du débat.

G. Décision concernant le projet de résolution A/HRC/S-1/L.1

Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé

17. À la 1^{re} séance, le 5 juillet 2006, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a présenté le projet de résolution A/HRC/S-1/L.1, qui avait pour auteurs l'Algérie, l'Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, l'Égypte*, les Émirats arabes unis*, l'Indonésie, la Jordanie, le Liban*, la Malaisie, le Maroc, le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), la République arabe syrienne*, le Soudan* et la Tunisie (au nom du Groupe des États arabes). L'Azerbaïdjan, le Bangladesh, Djibouti, la Guinée*, l'Iran (République islamique d)*, l'Iraq*, la Jamahiriya arabe libyenne*, le Mali, la République populaire démocratique de Corée*, le Sénégal et le Venezuela (République bolivarienne du)* se sont par la suite joints aux auteurs.

* États observateurs du Conseil.

18. À la même séance, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant le paragraphe 5 par le texte suivant: «Décide de dépêcher une mission d'enquête urgente dirigée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967.».

19. À la même séance, le représentant de la Suisse a modifié oralement le projet de résolution en proposant d'insérer, après le paragraphe 4, trois nouveaux paragraphes qui se liraient comme suit:

«Nouveau paragraphe 4 bis: Demande instamment à tous les groupes armés palestiniens de respecter les règles du droit international humanitaire;

Nouveau paragraphe 4 ter: Demande en outre à tous les groupes armés palestiniens de s'abstenir de toute violence contre la population civile.».

20. À la 2^e séance, le 6 juillet 2006, le représentant de la Suisse a retiré sa proposition tendant à insérer un nouveau paragraphe 4 *quater*.

21. À la même séance, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a modifié oralement le texte proposé par la Suisse en proposant que les nouveaux paragraphes 4 *bis* et *ter* se lisent comme suit: «Demande instamment à toutes les parties concernées de respecter les règles du droit international humanitaire, de s'abstenir de toute violence contre la population civile et de traiter tous les combattants et civils détenus, en toutes circonstances, conformément aux Conventions de Genève.».

22. Les représentants des États suivants ont fait une déclaration pour expliquer leur vote avant le vote concernant la modification proposée par le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique): Canada, Cuba, Fédération de Russie et Finlande (au nom des membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil et de la Roumanie).

23. À la demande du représentant de la Suisse, il a été procédé à un vote enregistré sur la modification proposée par le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), qui a été adoptée par 28 voix contre zéro, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Pakistan, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Néant

Se sont abstenus: Allemagne, Cameroun, Canada, Finlande, France, Guatemala, Japon, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Ukraine.

24. À la même séance, des déclarations au sujet du projet de résolution ont été faites par les observateurs d'Israël et de la Palestine.

25. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur l'état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme² du projet de résolution.

26. Les représentants du Canada, de la Chine, de l'Équateur, de la Finlande (au nom des membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil et de la Roumanie), du Guatemala, du Pérou, des Philippines et de la Suisse ont fait des déclarations avant le vote pour expliquer leur vote.

27. À la demande du représentant de la Finlande (au nom des membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil et de la Roumanie), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté, tel qu'il avait été modifié et révisé oralement, par 29 voix contre 11, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Pakistan, Pérou, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Canada, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Se sont abstenus: Cameroun, Mexique, Nigéria, République de Corée, Suisse.

28. Les représentants du Brésil (également au nom de l'Argentine et de l'Uruguay), du Japon et du Mexique ont fait des déclarations après le vote pour expliquer leur vote.

29. Après l'adoption de la résolution, une déclaration a été faite par le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique).

30. Le texte de la résolution adoptée figure au chapitre II (résolution S-1/Res.1)

² Voir annexe II.

Annexe I

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DE LA RÉOLUTION S-1/RES.1

État des incidences sur le budget-programme

1. Le présent état est soumis conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.
2. En vertu du paragraphe 5 de ce dispositif du projet de résolution, le Conseil déciderait de dépêcher dans les territoires palestiniens occupés une mission d'enquête urgente dirigée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés.
3. Les activités qui seraient prévues au titre du paragraphe 5 du projet de résolution, si celui-ci était adopté, seraient les suivantes:
 - a) Une mission dans les territoires palestiniens occupés du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, accompagné de quatre fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de deux agents de sécurité chargés d'appuyer la mission;
 - b) La présentation d'un rapport du Rapporteur spécial au Conseil.
4. Le montant estimatif des dépenses à imputer pour l'année 2006 au chapitre 23 (Droits de l'homme) serait de 27 300 dollars des États-Unis.
5. Aucun crédit n'est inscrit à cet effet au budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007. Cependant, l'ensemble des ressources inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de cet exercice biennal devrait permettre de prendre en charge les coûts considérés.

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUÉS À LA PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Cote

Documents à distribution générale

- A/HRC/S-1/1 Lettre datée du 30 juin 2006 adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.
- A/HRC/S-1/2 Contribution de la Banque mondiale à la session extraordinaire sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés.

Documents à distribution limitée

- A/HRC/S-1/L.1 Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: projet de résolution

Documents présentés par les organisations non gouvernementales

- A/HRC/S-1/NGO/1 Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
- A/HRC/S-1/NGO/2 Written statement submitted by the World Vision (WVI), a non-governmental organization in general consultative status
- A/HRC/S-1/NGO/3 Written statement submitted by United Nations Watch (UN Watch), a non-governmental organization in special consultative status
- A/HRC/S-1/NGO/4 Joint written statement submitted by the Association for World Education and the World Union for Progressive Judaism (WUPJ), non-governmental organizations on the Roster
- A/HRC/S-1/NGO/5 Written statement submitted by the International Association of Jewish Lawyers and Jurists (IAJLJ), a non-governmental organization in special consultative status

Cote

- A/HRC/S-1/NGO/6 Joint written statement submitted by the International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), a non-governmental organization in general consultative status; and Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), International League for the Rights and Liberation of Peoples (LIDLIP), World Alliance of Young Men's Christian Associations (YMCA), World Young Women's Christian Association (World YWCA), Tebtebba Foundation (Indigenous Peoples' International Centre for Policy Research and Education) and the Union of Arab Jurists, non-governmental organizations in special consultative status
- A/HRC/S-1/NGO/7 Written statement submitted by Human Rights Watch (HRW), a non-governmental organization in special consultative status
- A/HRC/S-1/NGO/8 Written statement submitted by the International Commission of Jurists (ICJ), a non-governmental organization in special consultative status
